

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Grands félins d'Asie

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par la Chine en tant que Présidente du groupe de travail intersession du Comité permanent sur les grands félins d'Asie*.

Contexte

2. À sa 65^e session (SC65, Genève, 2014), le Comité permanent a adopté les recommandations a) à p) mentionnées ci-dessous, dans lesquelles il :
 - a) *demande à la République populaire démocratique du Laos, à la Birmanie, à la Thaïlande et au Viet Nam de réviser leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), en particulier :*
 - i) *paragraphe g), au paragraphe « PRIE instamment » – à l'adresse de la République populaire démocratique du Laos, la Thaïlande et le Viet Nam,*
 - ii) *paragraphe c) au paragraphe « PRIE instamment », et paragraphes a), c) et e) au premier paragraphe « RECOMMANDE » – à l'adresse de la Birmanie, plus précisément sur ses frontières avec la Chine et la Thaïlande, ainsi que les villes de Mong La, du Rocher d'or et du Col des trois pagodes,*
 - b) *demande à la Chine, l'Inde et le Népal de prendre connaissance des informations concernant les allégations de commerce illicite de grands félins d'Asie dans les sept villes frontalières énumérées à l'annexe 1 du présent document [document SC 65 Doc. 38], et d'en tenir compte lors de l'élaboration de programmes de travail et des opérations de lutte contre la fraude,*
 - c) *demande à la Chine et au Viet Nam de prendre connaissances des informations concernant les allégations de commerce illicite entre les deux rives du fleuve Ka Long, à la frontière proche de Mong Cai, au Viet Nam, ainsi qu'il est rapporté à l'annexe 1 [du document SC65 Doc. 38],*
 - d) *demande à la Chine, à l'Inde, à la République populaire démocratique du Laos, à la Birmanie, au Népal et au Viet Nam de soumettre un rapport au Secrétariat au plus tard le 1^{er} octobre 2015 sur les actions mises en œuvre dans le cadre des recommandations a) à c) ci-dessus, selon les cas, pour qu'il puisse être examiné par le Comité permanent à sa 66^e session.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- e) encourage les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie à organiser si possible la promotion des éléments mentionnés dans la décision 16.70, paragraphe a) dans le cadre d'autres initiatives plus larges de lutte contre la fraude, en cours ou en prévision, pour leur permettre d'appliquer à moindre coût cette partie de la décision, et à inviter le Secrétariat à soutenir ces initiatives comme il en a été chargé par la Conférence des Parties.

En ce qui concerne les mesures législatives et réglementaires

- f) encourage les Parties à examiner la législation nationale pertinente pour s'assurer que les mesures nationales restreignant le commerce intérieur et international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits soient complètes, incluant, conformément à la décision 14,69, les parties et produits de spécimens élevés en captivité;
- g) rappelant les décisions 14.66 (Rev. CoP15) et 14,69, ainsi que la résolution Conf. 12,5 (Rev. CoP16), demande à toutes les Parties où le commerce intérieur et international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits est autorisé, de faire rapport à la 66^e session du Comité permanent sur le commerce légal autorisé, les espèces et le volume de commerce concernés, de décrire la façon dont ce type de commerce est suivi et contrôlé, et de fournir des informations sur les mesures prises pour empêcher les exportations illégales;

En ce qui concerne l'application de la législation nationale

- h) encourage les Parties à coopérer avec les entreprises de commerce en ligne pour les encourager à s'assurer qu'aucune publicité en ligne ne concerne des spécimens illégaux d'espèces protégées;
- i) encourage les Parties à prendre note des recommandations de l'évaluation 2014 d'INTERPOL sur les mesures de lutte contre la fraude concernant la criminalité liée au tigre ;
- j) encourage les Parties à partager les photographies de peaux de tigre saisies avec les États de l'aire de répartition ayant des bases de données d'identification photographique, afin d'aider à identifier l'origine des spécimens illégaux ;

En ce qui concerne la réduction de la demande, l'éducation et la sensibilisation

- k) rappelant la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), prie instamment les Parties de faire face à l'utilisation croissante de grands félins d'Asie, y compris comme animaux de compagnie et sous forme de parties et produits utilisés dans les articles de luxe, à travers des stratégies ciblées de réduction de la demande, comprenant des interventions en faveur des changements de comportement, et de renforcer les efforts de réduction de la demande;

En ce qui concerne la prévention du commerce illégal des parties et produits provenant d'installations d'élevage

- l) rappelant la décision 14.69, prie instamment les Parties d'élaborer et d'appliquer des contrôles réglementaires des installations d'élevage de grands félins d'Asie pour prévenir le commerce illégal, incluant la surveillance de tout commerce international afin de s'assurer de ses fins non commerciales, et le suivi de la destruction des spécimens qui meurent en captivité ;
- m) encourage les Parties développant des registres ADN, l'identification photographique, ou d'autres types de bases de données d'identification des grands félins d'Asie en captivité, à rendre cette information disponible en dehors des frontières nationales à des fins de lutte contre la fraude, pour aider à la détermination légale de l'origine des spécimens saisis, et encourage le Secrétariat ainsi que les Parties disposant de ressources financières et d'expertise technique, à aider les Parties à établir des registres nationaux ou des bases de données d'identification des grands félins d'Asie , lorsqu'elles n'en disposent pas encore, à travers des activités dans les pays ;

En ce qui concerne la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits

- n) Conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), demande à toutes les Parties disposant de stocks nationaux ou privés de parties et de produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués, de faire rapport au Secrétariat sur le volume de ces stocks, les mesures prises pour garantir la sécurité des stocks et, le cas échéant, les mesures prises pour détruire ces stocks à l'exception de ceux qui sont utilisés à des fins éducatives ou scientifiques;

En ce qui concerne les travaux intersessions

- o) *demande au Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports d'examiner toutes les exigences de rapport pour chaque espèce, et de concevoir un modèle qui servirait de base à la déclaration cohérente sur ces espèces ;*
- p) *décide de créer un groupe de travail intersession sur les grands félins d'Asie pour identifier les questions en suspens, évaluer la mise en œuvre de ces recommandations, la résolution Conf. 12,5 (Rev. CoP16), et les décisions connexes, et de faire des recommandations d'action à la 66 e session du Comité permanent.*

3. La SC65 a créé le groupe de travail intersession sur les grands félins d'Asie dont la présidence est assurée par la Chine et dont les membres sont les suivants : États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Royaume-Uni, Viet Nam, UICN, AsiaCat, Born Free Foundation, Environmental Investigation Agency, Elephant Action League, Fonds international pour la protection des animaux, Panthera, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, Wildlife Protection Society of India, et WWF.
4. Afin d'aider le groupe de travail à mettre en œuvre son mandat, un questionnaire sur les recommandations f) à n) ci-dessus, à compléter par les Parties, a été préparé avec l'aide du Secrétariat. Ce questionnaire a été transmis aux Parties par le Secrétariat en tant qu'annexe 1 à la notification aux Parties n° 2015/0006 du 30 janvier 2015, invitant toutes les Parties à faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations f) à n) au plus tard en août 2015, en utilisant de préférence le questionnaire afin de faciliter une approche normalisée des rapports.
5. Douze Parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Italie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Thaïlande, et Viet Nam) ont répondu à cette notification. On gardera à l'esprit lors de l'extrapolation des résultats de ce rapport qu'un nombre très limité d'États de l'aire de répartition et de Parties ont répondu.
6. Le groupe de travail a mené plusieurs séries de discussions et est parvenu à un consensus sur certaines questions. Cependant, il reste des problèmes ou des questions importantes sur lesquelles le consensus n'a pas été atteint. Les principaux domaines de divergence sont résumés ci-après et, avec d'autres domaines, sont notés entre crochets dans les sections pertinentes de la discussion.
 - a) Décision 14.69. D'importantes discussions ont eu lieu à propos de la décision 14.69. Certains membres du groupe de travail, dont l'Inde, ont dit craindre que la décision n'ait pas été appliquée malgré la durée impartie et ont appuyé une recommandation priant instamment les Parties d'appliquer la décision dans un délai défini. Le Président a estimé que le Comité permanent ou la Conférence des Parties à la CITES n'ont jamais approuvé de définition ni d'explications spécifiques des formulations et termes « à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature » et « commerce » dans la décision, ainsi que « commerce intérieur » et « à des fins commerciales pour le commerce intérieur » (seul le Secrétariat a proposé une interprétation de ces formulations), ce qui rend difficile l'évaluation des progrès des Parties dans certains domaines, et il a toutefois convenu de la nécessité de mettre en œuvre toute résolution et toute décision. La discussion a conduit certains membres à recommander de mener, en fonction des fonds disponibles, une évaluation indépendante globale de l'élevage des tigres en captivité et de son impact sur les populations sauvages, du braconnage, du blanchiment, et de la possible adéquation des législations nationales. D'autres membres ont rejeté une telle étude considérant qu'elle ne faisait pas partie du mandat du groupe de travail. Par ailleurs, la portée potentielle de l'étude n'a pas non plus fait l'objet d'un consensus.
 - b) SC65 Doc. 38 Annexe 1 (« rapport des consultants »). Plusieurs membres du Groupe de travail ont accepté les conclusions du rapport des consultants, ont demandé que les recommandations du groupe de travail s'appuient sur ce rapport, et ont reconnu que le rapport avait été adopté par la SC65. Différentes opinions ont été exprimées quant à savoir si certaines parties de ce document devraient être admises à titre de référence, quelques membres ayant estimé que certaines parties du rapport étaient basées sur des informations non vérifiées ou incomplètes ayant biaisé les conclusions.
 - c) Recommandations :
 - i) Plusieurs membres du groupe de travail ont estimé que la recommandation A devrait traiter la question de la législation en ce qui concerne la restriction des échanges à la fois nationaux et internationaux et l'interdiction des échanges commerciaux internationaux de tous les grands félins d'Asie (y compris des spécimens non indigènes et des spécimens élevés en captivité) à la

lumière du paragraphe (b) de la rubrique PRIE instamment de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), et des recommandations du Comité permanent sur ce point. Le Président du groupe de travail a fait observer qu'il est difficile de savoir si la suggestion dépasse le domaine documenté par la CITES dans les phrases du paragraphe (b) sous la rubrique PRIE instamment de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) stipulant « interdisant le commerce international » et « l'interdiction volontaire du commerce intérieur », et la phrase du paragraphe f) des recommandations du Comité permanent stipulant « restreignant le commerce intérieur et international ». Une autre raison a été précisée au paragraphe 6. a) ci-dessus. Par conséquent, la formulation « les activités illégales documentées par la CITES relatives aux grands félins d'Asie » a été utilisée et la question sur les espèces non indigènes de grands félins d'Asie et « l'interdiction de l'élevage des tigres en captivité pour le commerce de leurs parties et produits » a été incluse. Toutefois, certains membres du Groupe de travail ne sont pas d'accord avec cette position.

- ii) Certains membres du Groupe de travail voudraient suggérer une recommandation relative à un calendrier précis de la mise en œuvre de la décision 14.69, mais le Président a estimé que les Parties seraient confrontées à des difficultés lors de leur mise en œuvre pour les raisons indiquées au point 6 a).
- iii) Certains membres du groupe de travail ont exprimé des préoccupations quant à l'absence de recommandation au sujet de la gestion des stocks. Le groupe de travail a noté que les réponses des Parties, lorsqu'il y en a, à l'annexe 2 de la notification n° 2015/006 n'ont été mises à disposition du groupe de travail qu'au moment de la rédaction. Au regard du faible nombre de rapports reçus, certains membres ont exprimé des préoccupations quant à la charge de travail que représentent les rapports pour les Parties, et ont identifié la nécessité de rechercher des moyens créatifs de réduire cette charge. Certains autres membres ont suggéré de traiter la question des stocks et le manque de rapports comme des questions distinctes devant être discutées plus avant à la 66^e session du Comité permanent.

7. D'après les réponses reçues et au regard des rapports et annexes préparés pour la SC65, il semble que des progrès significatifs aient été accomplis par certaines Parties dans l'application des mesures législatives et réglementaires visant à restreindre le commerce des grands félins d'Asie et à contrôler le commerce international de ces spécimens conformément à la CITES. Toutefois, les mesures législatives et réglementaires appliquées par les Parties restreignant la vente, l'achat, l'utilisation et/ou la possession au niveau national ne sont pas cohérentes et il existe une grande disparité entre les Parties à cet égard. Il est ainsi difficile pour certaines Parties de lutter efficacement contre le commerce illégal des produits issus des grands félins d'Asie.

- a) Les différences entre les législations nationales visant à assurer des mesures nationales restreignant le commerce intérieur et international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits sont importantes. Sur les douze Parties qui ont soumis un rapport, la plupart interdisent ou restreignent la vente, l'achat et l'utilisation des parties et produits issus de tigres et autres grands félins d'Asie, mais il existe différentes exceptions. Il s'agit notamment d'exceptions à des fins scientifiques et éducatives et d'autres circonstances particulières, ainsi que des exemptions portant sur des produits obtenus à partir d'élevage en captivité et de spécimens pré-Convention. Deux des Parties ayant répondu au questionnaire interdisent l'élevage des tigres comme animaux de compagnie et mettent en œuvre des efforts visant à éliminer progressivement et/ou limiter les activités liées à l'élevage de tigres en captivité, tandis que d'autres n'ont pas fourni d'informations claires à ce sujet. Le groupe de travail a noté des circonstances dans lesquelles les restrictions s'appliquent uniquement aux espèces et sous-espèces de grands félins d'Asie indigènes et non aux espèces et sous-espèces non indigènes. Cette lacune constitue un sérieux obstacle pour l'application efficace des législations et pour la lutte contre la fraude, les autorités n'ayant éventuellement pas de base légale pour enquêter, procéder à des saisies ou mener des poursuites en cas de commerce de produits issus d'espèces non indigènes de grands félins d'Asie. [En outre, certains membres du Groupe de travail ont souligné que l'exception pour les produits issus de l'élevage en captivité constitue également une grave faille favorisant le commerce illégal, et ne sont pas en accord avec la décision 14.69. Le Président estime qu'il est difficile de mener l'évaluation pour la raison décrite au point 6 a), les activités considérées sous le terme « commerce » dans la décision n'étant pas définies. Comme indiqué plus haut, cette question manque de consensus et il est recommandé qu'elle fasse l'objet de nouvelles délibérations à la 66^e session du Comité permanent.]
- b) Déséquilibres et/ou différences dans les mesures administratives de restriction : Pour les exceptions, les Parties ont employé différentes mesures telles que les permis, les marques particulières ou les

étiquettes, les documents et/ou les preuves pour empêcher la présence de produits illégaux dans les activités légales. Selon les Parties, les permis sont délivrés à différents niveaux, certains par une autorité centrale chargée des espèces sauvages et d'autres par des autorités provinciales. La plupart des Parties mènent un suivi, mais les mesures techniques prises diffèrent selon les pays ; et il semble que certaines Parties utilisent le prélèvement d'ADN comme un outil de suivi.

- c) Déséquilibres et/ou différences dans les sanctions imposées en cas d'activités illégales : Les peines de prison maximales imposées pour des activités illégales vont de deux ans d'emprisonnement à un emprisonnement à vie, tandis que les pénalités financières vont de plusieurs centaines de dollars à des montants illimités.
8. Coopération avec les entreprises de commerce en ligne afin de veiller à ce qu'aucune publicité en ligne ne porte sur des spécimens illégaux d'espèces protégées. Certaines Parties ont fait des efforts louables pour filtrer et signaler la publicité sur les grands félins d'Asie dans le commerce en ligne, mais il est difficile de savoir si des mesures similaires ont été menées ailleurs. Des données et informations plus complètes sont nécessaires pour évaluer l'état de ce commerce en ligne à l'échelle mondiale, y compris le commerce via des sites Web et des réseaux de médias sociaux.
9. Recommandations de l'évaluation INTERPOL de 2014 sur les mesures de lutte contre la fraude pour riposter contre la criminalité liée au tigre. Les réponses apportées par les Parties montrent que la plupart d'entre-elles ont diffusé les recommandations de l'évaluation d'INTERPOL pour que celles-ci soient mises en œuvre, toutefois très peu de Parties ont signalé l'application de plans et mesures approfondies et systématiques en réponse à ces recommandations. On ne sait pas si les Parties rendront compte de leurs efforts de manière plus détaillée auprès d'INTERPOL. Dans tous les cas, les progrès réalisés dans la région par les Parties semblaient insuffisants.
10. Partage des photographies de peaux de tigre saisies par les États de l'aire de répartition ayant des bases de données d'identification photographique, afin d'aider à identifier l'origine des spécimens illégaux. Bien que plusieurs Parties aient signalé l'enregistrement de ces images et la mise en place de bases de données d'identification photographique, le groupe de travail a l'impression que le partage des photographies de peaux de tigre saisies entre les Parties n'a fait aucun progrès significatif malgré les mécanismes de communication disponibles pour de telles informations non sensibles, par exemple à travers INTERPOL ou le Secrétariat CITES.
11. En ce qui concerne la réduction de la demande, l'éducation et la sensibilisation, d'importants programmes de sensibilisation et d'éducation ont été mis en œuvre par de nombreuses Parties au cours des années. Cependant, il n'existe actuellement que peu de recherches systématiques et approfondies pour identifier les moteurs, les facteurs et les principaux groupes de consommateurs qui alimentent la consommation illégale de produits issus de grands félins d'Asie. Il existe actuellement peu de recherches disponibles sur la façon de rendre plus efficaces ces campagnes de sensibilisation et d'éducation du public, et de mesurer leur impact. Il est donc difficile d'évaluer l'efficacité des efforts déployés dans le domaine de la réduction de la demande, de la sensibilisation du public et des activités d'éducation. [Certains membres du groupe de travail ont souligné que le Comité permanent a adopté la recommandation SC65 (k) qui reconnaît la déclaration du rapport des consultants précisant que « l'utilisation croissante de grands félins d'Asie,(...) sous forme de parties et produits utilisés dans les articles de luxe, à travers des stratégies ciblées de réduction de la demande, comprenant des interventions en faveur des changements de comportement, et de renforcer les efforts de réduction de la demande », tandis que d'autres soutiennent qu'il n'y a pas de preuve permettant de déterminer si la tendance est croissante, décroissante ou occasionnelle.]
12. En ce qui concerne la prévention du commerce illégal des parties et produits provenant d'installations d'élevage, la plupart des Parties ont imposé diverses mesures pour la mise en œuvre, incluant des permis, l'enregistrement des individus en captivité, l'enregistrement de l'ADN et l'identification photographique, l'apport volontaire de justificatifs et/ou l'inspection régulière et le suivi strict de l'élimination des spécimens par les autorités compétentes, entre autres méthodes. La constitution d'une base de données ADN régionale des espèces protégées, incluant ABC, a été établie par un groupe d'experts techniques des gouvernements de Malaisie, Thaïlande, Viet Nam et Indonésie. Dans certains pays, les mesures prises pour empêcher la fuite des produits provenant des installations d'élevage en captivité vers le commerce intérieur ne sont pas précisées dans les informations transmises. Même si la décision 14.69 stipule que « les tigres ne devraient pas être élevés pour le commerce », la Base de données du commerce CITES indique qu'il y a eu des exportations à des fins commerciales de parties de grands félins d'Asie issus de captivité (telles que des peaux et des corps de tigre).

13. En ce qui concerne la gestion des stocks, les Parties ont communiqué peu de données pertinentes. Elles ont été priées de faire rapport sur les stocks en réponse à l'annexe 2 de la notification n° 2015/006 sur les stocks de grands félins d'Asie. Toutefois, les réponses n'avaient pas encore été transmises pour examen par le groupe de travail au moment de la soumission du présent rapport. [Sur la base de certaines informations issues des rapports des Parties, le Président a estimé que la gestion des stocks est une question complexe et difficile, car ceux-ci peuvent contenir des spécimens de différentes origines : pré-Convention, lutte contre la fraude, élevage en captivité, et exemptions en vertu d'autres dispositions CITES ; et la plupart des Parties ayant répondu ont indiqué que la lutte contre la fraude devrait enquêter dès que des produits illégaux de grands félins d'Asie sont découverts, quelle qu'en soit l'origine. Dans tous les cas, ces questions ont fait l'objet de discussions et une discussion à la 66^e session du Comité permanent s'avère nécessaire.] [Certains membres du Groupe de travail estiment qu'il est nécessaire de refléter les conclusions du rapport des consultants sur la menace posée par la croissance des stocks, tandis que d'autres pensent qu'il est difficile d'évaluer la menace sans tenir compte des mesures législatives et réglementaires nationales prises par les Parties et des améliorations de la lutte contre la fraude.]

Questions préoccupantes en suspens

14. Sur la base de l'information reçue et au regard du matériel dont dispose la CITES, le Groupe de travail a identifié les questions préoccupantes en suspens suivantes, conformément à ses mandats, à l'attention du Comité permanent de la CITES :
- a) Le faible nombre de rapports adéquats transmis entrave considérablement les efforts de la CITES pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions CITES à l'égard des grands félins d'Asie et pour éclairer les décisions visant à résoudre les problèmes rencontrés par les Parties. Il est urgent de rechercher une approche nouvelle et créative de la question des rapports, qui n'impose pas de charge de travail supplémentaire aux Parties mais qui assure la transmission en temps opportun de l'information nécessaire pour renseigner les décisions visant à lutter contre le commerce illégal des grands félins d'Asie.
 - b) [Les activités relatives au commerce pourraient être classées en différentes catégories telles que le commerce international et la vente, l'achat, l'utilisation, la possession au niveau national à différentes fins, tandis que leurs origines pourraient relever de spécimens pré-Convention, d'élevage en captivité, de saisies de lutte contre la fraude, et/ou de spécimens sauvages, etc. Les membres du groupe de travail étaient en désaccord sur l'impact du commerce sur les populations sauvages. Certains membres du groupe de travail estiment qu'il est évident et que l'effet négatif du commerce sur les populations sauvages de grands félins d'Asie est bien documenté. Ils ont également souligné que cela est reconnu par les Parties, et se reflète dans la formulation du préambule de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), aux paragraphes (b), (g) et (h) sous la rubrique PRIE instamment, et dans la décision 14.69. Certains autres membres ne sont pas d'accord ou pensent qu'il existe suffisamment d'informations pour analyser et évaluer l'impact de chaque catégorie sur les populations sauvages, ce qui rend difficile de trouver des mesures pour freiner efficacement le braconnage.]
 - c) Il est nécessaire d'améliorer la législation, la lutte contre la fraude, le suivi et le contrôle. L'information fournie démontre clairement que des activités illégales continuent à se produire dans de nombreux pays pour différentes raisons, incluant les lacunes législatives et réglementaires, les faibles capacités de lutte contre la fraude et le manque de ressources pour un suivi régulier. Lorsque le manque de ressources est identifié comme un problème, il est très important que la communauté internationale fournisse aux Parties concernées un soutien pour les aider à atteindre leurs objectifs CITES.
 - d) Identification imprécise des groupes ciblés par la sensibilisation du public. Bien que des efforts considérables aient contribué à l'éducation du public, il est encore difficile d'identifier des résultats positifs. Certains membres du groupe de travail estiment que l'absence de véritables enquêtes et recherches approfondies et systématiques pour discerner la nature des activités illégales et identifier les principaux groupes de consommateurs, pourrait en être la raison. C'est peut-être également pour cette même raison qu'aucune stratégie approfondie n'a été développée et mise en œuvre par les Parties à ce jour.
 - e) La mise en œuvre insuffisante des recommandations d'INTERPOL. Bien que les recommandations d'INTERPOL aient été diffusées à la plupart des Parties, aucun progrès significatif accompli en vue de leur mise en œuvre ne peut être déduit des rapports.
 - f) Certains membres du groupe de travail ont estimé que l'élevage en captivité pour le commerce des parties et produits, ainsi que la mise en œuvre de la décision 14.69 constituent une préoccupation

sérieuse. Toutefois, pour les raisons décrites au paragraphe 6 a), le groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus sur cette question, bien qu'il n'y ait pas de désaccord sur la mise en œuvre de la décision.

Recommandations

15. Le groupe de travail sur les grands félins d'Asie recommande que le Comité permanent :

- a) [Encourage les Parties à examiner et amender si nécessaire leur législation nationale afin d'assurer des mesures complètes pour une lutte contre la fraude efficace et des peines sévères pour les activités illégales documentées par la CITES et portant sur les grands félins d'Asie, y compris en traitant les questions des espèces non indigènes de grands félins d'Asie et de l'interdiction de l'élevage des tigres en captivité pour le commerce de leurs parties et produits.] [Comme décrit au paragraphe 6.c).1), le consensus n'a pas été atteint sur la recommandation ci-dessus, et le Groupe de travail a identifié que cette recommandation devrait à nouveau être délibérée lors de la la 66^e session du Comité permanent.]
- b) Encourage les Parties qui ont commencé les enregistrements d'ADN, l'identification photographique, et la mise en place d'autres types de bases de données d'identification de grands félins d'Asie élevés en captivité, à partager les informations disponibles avec les pays concernés, sur demande, à des fins de lutte contre la fraude ; et encourage le Secrétariat et les Parties ayant des ressources financières et de l'expertise technique, à aider, à travers des activités dans les pays, les Parties qui doivent établir des registres nationaux ou des bases de données d'identification pour les grands félins d'Asie.
- c) Encourage les Parties à soutenir pleinement la création de la base de données ADN régionale des espèces protégées pour l'Asie du Sud, et la poursuite des travaux de ce groupe de recherche criminalistique.
- d) Le cas échéant, encourage les Parties à adopter une approche efficace de la publicité et du commerce en ligne de produits illégaux de grands félins d'Asie via des sites Web, des médias sociaux et autres services Internet, en travaillant en étroite collaboration avec les entreprises du secteur privé et les organisations non gouvernementales pertinentes.
- e) Encourage les Parties, en collaboration étroite avec les communautés concernées et/ou les groupes clés, à conduire ou soutenir des recherches systématiques et approfondies sur la demande en produits illégaux de grands félins d'Asie et/ou sur les moteurs du braconnage de leurs populations sauvages, pour une meilleure compréhension et reconnaissance du statut réel, des impacts et de la nature des activités illégales, ainsi que des principaux consommateurs, afin que des actions pertinentes puissent être recommandées.
- f) Les Parties, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir un soutien financier et technique aux Parties demandant des capacités et des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre effective de la résolution Conf. 12.5. Les Parties sont également encouragées à mettre en œuvre les recommandations pertinentes afin de tenter de régler la question des ressources des forums et des outils internationaux pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, les résultats du Symposium zéro braconnage et de la boîte à outils zéro braconnage (*Zero Poaching toolkit*) ainsi que les processus GTI/GTF pertinents portant sur les ressources nécessaires pour lutter contre le braconnage, le trafic et le commerce illégal.
- g) Un projet de décision soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES qui :

« *CHARGE le Secrétariat de :*

- a) *Sous réserve de la disponibilité des fonds externes, faire appel à des consultants externes pour mener, en concertation avec les États de l'aire de répartition et les États consommateurs, et en coopération avec des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et, le cas échéant, d'autres experts et organisations, un examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I ; et rédiger un rapport présentant ses conclusions et recommandations à la 69^e session du Comité permanent, en examinant :*

- i) *les mesures législatives et réglementaires ;*
 - ii) *l'application des législations nationales ;*
 - iii) *la réduction de la demande, l'éducation et la sensibilisation ;*
 - iv) *la prévention du commerce illégal des parties et produits provenant d'installations d'élevage ;*
 - v) *la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits.*
- b) *[S'appuyant sur le rapport des consultants sur la mise en œuvre de la résolution 12.5 (Rev. CoP16), présenté à la SC65, et sur d'autres informations disponibles, et les complétant, le rapport devra présenter en détail les preuves, les raisons et les conséquences du commerce illégal de parties et produits de tigres issus d'installations d'élevage en captivité] [Il existe un conflit à ce sujet, et la suggestion de remplacer « Building on and drawing from » (S'appuyant sur (...) et les complétant) par « In consideration of » (Compte tenu du) a été rejetée par le membre qui a proposé le texte original. En outre, un membre du groupe de travail a fait objection à une étude sur l'effet sur les populations sauvages de l'élevage en captivité pour le commerce de parties et produits de tigres]*
- b) *Sur la base du rapport et des observations reçues des Parties, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ainsi que d'autres experts et organisations formulent des recommandations pour examen par le Comité permanent.*

[Il n'y a pas eu de consensus sur la portée de l'examen en vertu de la recommandation G), certains membres du groupe de travail ayant suggéré d'incorporer des formulations tirées de la décision 16.70 pour permettre une consultation plus large.]

16. Le groupe de travail recommande que ses membres se réunissent lors de la 66^e session du Comité permanent afin de discuter des points de désaccord, de rechercher un consensus, d'étudier et de proposer des recommandations au Comité permanent sur :
- a) L'information contenue dans le rapport des consultants soumis à la 65^e session du Comité permanent ;
 - b) Les progrès réalisés dans la mise en œuvre la décision 14.69 ;
 - c) La législation nationale relative aux échanges commerciaux des parties et produits issus de tigres et autres grands félins d'Asie élevés en captivité (paragraphe 7 (A)) ;
 - d) La législation relative à la fois au commerce intérieur et au commerce international des spécimens non indigènes et des spécimens élevés en captivité ;
 - e) L'utilisation de grands félins d'Asie dans des produits de luxe (paragraphe 11) ;
 - f) La prévention du commerce illicite depuis les installations d'élevage et à travers celles-ci (paragraphe 12) ;
 - g) Les stocks (paragraphe 13) ;
 - h) L'impact du commerce international et intérieur sur les populations sauvages de grands félins d'Asie.